

MT/FG

Le Préfet de l'Isère,

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;

VU le décret n° 61-1298 du 30 Novembre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation et notamment l'article 3 ;

VU les rapports du Directeur départemental de l'Agriculture en date des 31 Janvier 1972 et 3 Mai 1972 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de ST-PIERRE-d'ALLEVARD en date du 31 Octobre 1971 ;

VU l'avis des services techniques intéressés ;

VU l'avis de la Commission départementale d'Urbanisme en date du 24 Mai 1972 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 72.4861 en date du 31 Mai 1972 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones exposées à un risque d'inondations, de crues torrentielles, de glissements de terrains et de chutes de pierres dans la commune de ST-PIERRE-d'ALLEVARD ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 7 au 21 Juillet 1972 et l'avis du Commissaire-enquêteur ;

SUR rapport du Directeur départemental de l'Equipement ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er. - Les zones exposées à un risque d'inondations, de crues torrentielles, de glissements de terrains, d'avalanches, d'éboulements et de chutes de pierres dans la commune de ST-PIERRE-d'ALLEVARD sont délimitées conformément au tracé figurant sur le plan à l'échelle de 1/10 000e annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2. - Dans les secteurs ainsi délimités, les dispositions concernant la construction seront les suivantes :

1/ Toute construction demeure rigoureusement interdite :

- a) dans les zones exposées à un risque de crues torrentielles, de glissements de terrains, d'éboulements, d'avalanches et de chutes de pierres ;
- b) dans les zones marécageuses entretenues par le ruisseau du Flumet au nord-ouest de la commune ;
- c) dans la zone inondable au lieudit "Champ Sapey", alimentée par le ruisseau du Ferrand et constituée par des dépôts.

2/ Des constructions peuvent être envisagées dans la deuxième zone marécageuse située en bordure de la RN 525 à la hauteur des "sailles" sous réserve d'effectuer des travaux de drainage et de recalibrage du ruisseau de "Sailles-le Bas".

3/ Les demandes de permis de construire situées à l'intérieur des zones dites "de construction avec protection" doivent être accompagnées d'une étude géologique afin de fixer les types de protection à prévoir ; ceux-ci seront instruits et définis dans le cadre de la délivrance des autorisations de construire.

ARTICLE 3. - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Equipement et du Logement, le Maire de ST-PIERRE-d'ALLEVARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

GRENOBLE, le 26 OCTOBRE 1972

LE PREFET,

Signé : J. VAUDEVILLE

